



Conseil de
l'Union européenne

Bruxelles, le 22 octobre 2019
(OR. en)

12669/19

Dossier interinstitutionnel:
2019/0164 (NLE)

MAMA 152
MED 23
PA 5

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion du protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union

DÉCISION (UE) 2019/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la conclusion du protocole
à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire
relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part,
et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP),
agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie
et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne
et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza
relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, en liaison avec l'article 218, paragraphe 6, deuxième alinéa, point a), et paragraphe 7,

vu la proposition de la Commission européenne,

vu l'approbation du Parlement européen¹,

¹ Approbation du ... (non encore parue au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (UE) 2019/... du Conseil¹⁺, le protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union (ci-après dénommé "protocole") a été signé le ...⁺⁺.

¹ Décision (UE) 2019/... du Conseil du ... relative à la signature, au nom de l'Union, et à l'application provisoire du protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union (JO L....).

⁺ JO: veuillez insérer le numéro de la décision figurant dans le document ST 12667/19 dans le texte et compléter la note de bas de page correspondante.

⁺⁺ JO: veuillez insérer la date de signature du protocole.

- (2) L'objectif du protocole consiste à définir les règles financières et techniques permettant à l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza (ci-après dénommée "l'Autorité palestinienne") de participer à certains programmes de l'Union. Le cadre horizontal créé par le protocole énonce les principes régissant les actions de coopération économique, financière et technique et autorise l'Autorité palestinienne à bénéficier d'une assistance technique de l'Union, en particulier d'une assistance financière, au titre de ces programmes. Le cadre s'applique uniquement aux programmes de l'Union dont les actes juridiques constitutifs pertinents permettent la participation de l'Autorité palestinienne. Par conséquent, la conclusion du protocole n'entraîne pas l'exercice, au titre des différentes politiques sectorielles poursuivies par les programmes, des compétences qui sont exercées lors de l'établissement des programmes.
- (3) Il y a lieu d'approuver le protocole,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Le protocole à l'accord d'association euro-méditerranéen intérimaire relatif aux échanges et à la coopération entre la Communauté européenne, d'une part, et l'Organisation de libération de la Palestine (OLP), agissant pour le compte de l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza, d'autre part, concernant un accord-cadre entre l'Union européenne et l'Autorité palestinienne de la Cisjordanie et de la bande de Gaza relatif aux principes généraux de sa participation aux programmes de l'Union est approuvé au nom de l'Union¹.

Article 2

Le président du Conseil procède, au nom de l'Union, à la notification prévue à l'article 10 du protocole².

¹ Le protocole a été publié au [JO...] avec la décision relative à sa signature.

² La date d'entrée en vigueur du protocole sera publiée au *Journal officiel de l'Union européenne* par les soins du secrétariat général du Conseil.

Article 3

La Commission est habilitée à déterminer, au nom de l'Union, les modalités et conditions spécifiques applicables à la participation de l'Autorité palestinienne à un programme donné de l'Union, notamment la contribution financière à verser. La Commission informe régulièrement le groupe de travail compétent du Conseil.

Article 4

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président
